



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 03 JANVIER 2012

Délibération N°

Date de convocation : 21 décembre 2011

Nombre de conseillers en exercice : 77

L'an deux mille douze, le trois janvier à dix huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis – Catésis se sont réunis à la Salle des Fêtes de Bertry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Gérard DEVAUX, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, Maire de Beauvois-en-Cambrésis.

Etaient présents (72 titulaires et 4 suppléants (S)) :

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy-en-Cis
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Maryse BASQUIN
Jacques DEBAERMAKER (S)
Marie-Chantal TRANCHANT
Marcel WAXIN
Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN
Jean-Michel COUTURIER
Gérard DEVAUX
Lionel BASIN
Jacques OLIVIER
Paul SOUPLY
Michel LEDUC
Gérard LENOBLE
Jacques LESNE
Didier MARECHALLE
Peggy SZOPA
Thierry WALEMME
Philippe DUCROUX
Dominique LAMOURET
Liliane ADAM
Agnès BERANGER
Gérard BEZIN
Didier BONIFACE
Gérard BOURY
Guy BRICOUT
Maryline GODIN
Martine THUILLEZ (S)
Christiane MARANDE
Anne-Sophie MERY-DUEZ
Bernard POULAIN
Liliane RICHOMME

Alain RIQUET
Véronique BAYET (S)
Bernard VERMEIL
Serge WARWICK
Alain GOETGHELUCK
Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER
Pierre LAUDE
Bernard PLET
Jean WECXSTEEN
Serge LEULLIETTE
Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER
Bernard LECOLIER
Charles BLANGIS
Sylvie DECRESSIONIERE
Mickaëlle LEGRAND
Bruno MANNEL
Cécile MERCIER
Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD
Serge SIMEON
Marc DUFRENNE
Michèle BRULANT
Jacques LERICHE
Marc PLATEAU
Aimé BLEUSE
Pascal COQUELLE
Michel HENNEQUART
Pierre LEBLON
Francis GOURAUD

Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON
Augustine NOIRMAIN
Jean-Pierre RICHEZ
Daniel CATTIAUX
Roger TIERCE (S)
Jean-Raymond WATTIEZ
Henri QUONIOU
Stéphane JUMEAUX
Jean-Marc DOSIERE
Jean-Paul CAILLIEZ
Marie-Hélène DUEZ
Daniel FIEVET
André-Marie FORRIERE



Membre excusé (5) : Dominique BEAUDUIN, Jean-Pierre MAILLARD, Sandrine TRIOUX, Hubert LEFEVRE, Véronique NICAISE.

Monsieur Stéphane JUMEAUX est élu secrétaire de séance

Objet : Indemnité d'astreinte et d'intervention

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu les décrets n°2001-63 du 12 juillet 2001 et n°2005-542 du 19 mai 2005 relatifs aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention pour le personnel afin de répondre à certaines situations particulières,

Considérant les définitions suivantes :

- *Astreinte*

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa Collectivité.

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la fonction publique territoriale. Toutefois, la mise en œuvre de ces indemnités diffère selon l'appartenance de l'agent à la filière technique ou aux autres filières.

-Astreintes dans la filière technique :

Il existe trois types d'astreintes de la filière technique. Les deux premiers sont applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, tandis que le dernier concerne exclusivement le personnel d'encadrement :

1. Astreinte d'exploitation : l'agent est tenu, pour les nécessités du service, de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
2. Astreinte de sécurité : l'agent est appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré - crise ou crise).
3. Astreinte de décision : situation de personnel d'encadrement pouvant être joint en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun autre type d'astreinte.

-Astreinte dans les autres filières :

Les agents des filières autres techniques peuvent désormais bénéficier d'un type unique d'astreinte.

-Compensation des astreintes :

Les périodes d'astreinte sont indemnisées, ou à défaut récupérées en temps, selon les modalités suivantes :

FILIÈRE	TYPE ET COMPENSATION	SEMAINE COMPLETE	Lundi matin au vendredi soir		Nuit entre lundi et samedi ou nuit suivant une récupération		Journée de récupération	Vendredi soir au lundi matin	Samedi	Dimanche ou jour férié
			> 10h	< 10h	> 10h	< 10h				
TECHNIQUE	Exploitation	Indemnité	148 €	39,80 €	9,95 €	8 €	34,50 €	108,20 €	34,50 €	42,95 €
		Récupération	NON							
	Sécurité	Indemnité	148 €	39,80 €	9,95 €	8 €	34,50 €	108,20 €	34,50 €	42,95 €
		Récupération	NON							
Décision	Indemnité	74 €	19,90 €	4,98 €	4 €	17,25 €	54,10 €	17,25 €	21,48 €	
	Récupération	NON								
AUTRES	Astreinte	Indemnité	121 €	45 €	10 €		18 €	76 €	18 € (*)	18 € (*)
		Récupération	1,5 jour	0,5 jour	2 heures		0,5 jour	1 jour	0,5 jour (*)	0,5 jour (*)

(*) Astreinte de jour ou de nuit

Le montant des astreintes d'exploitation et de sécurité est majoré de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs auparavant.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

La réglementation ne prévoit pas de possibilité de compensation en temps des périodes d'astreinte dans la filière technique.

L'indemnité d'astreinte (ou sa compensation en temps) ne peut être accordée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue du service ou d'une NBI au titre de leur détachement sur un emploi fonctionnel de direction visé aux articles 6 et 7 du décret 87 – 1101 du 30 décembre 1987.

- **Intervention**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent en période d'astreinte. Ce travail effectif peut également comprendre la durée du déplacement aller et retour.

-Filière technique :

Il n'existe pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation d'une éventuelle intervention à l'occasion d'une période d'astreinte dans la filière technique. Par conséquent, c'est le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) qui s'applique dans ce cas.

-Autres filières :

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité d'intervention, ou à défaut une compensation en temps, selon les modalités suivantes :

	Période d'Intervention			
	de 18h à 22h	de 22h à 7h	Samedi entre 7h et 22h	Dimanche et férié
Indemnité	11€ l'heure	22€ l'heure	11€ l'heure	22€ l'heure
Récupération	Durée de l'intervention x 110%	Durée de l'intervention x 125%	Durée de l'intervention x 110%	Durée de l'intervention x 125%

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

L'indemnité d'intervention (ou sa compensation en temps) ne peut être accordée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de leur détachement sur un emploi fonctionnel de direction visé aux articles 6 et 7 du décret 87 – 1101 du 30 décembre 1987.

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide d'instaurer, au profit du personnel , dans les limites fixées ci-dessus, un régime d'astreinte et d'interventions.

Article 2 : indique que la revalorisation se fera automatiquement en fonction des dispositions légales ou réglementaires.

Article 3 : prévoit que le versement des indemnités d'astreinte et d'intervention se fera mensuellement.

Article 4 : précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 06 janvier 2012 et de la publication
le janvier 2012


Pour expédition conforme
Caudry, le 06 janvier 2012

Vu,

Le Président,
Maire de BEAUVOIS-en-Cambrésis




Gérard DEVAUX



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Le Président,
Maire de BEAUVOIS-en-Cambrésis



Gérard DEVAUX

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.